CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.182 du 12 mars 1997

A.47.369/III-13.028
A.59.777/III-19.162

En cause : **BEIJER** Robert,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre CHOME, Nicole GALAND
et Jean-Marc PICARD, avocats,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

1. **le Directeur de la prison de Saint-Gilles**,
2. **le Directeur de la prison de Forest,**
3. **le Directeur adjoint de la prison de Forest**,
4. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 1992 par Robert BEIJER, qui demande l'annulation de "la décision de Monsieur le directeur de la prison de Saint-Gilles de lui refuser de pouvoir disposer en prison d'un ordinateur de marque Toshiba type T 1200 XE + imprimante + scanner";

Vu la requête introduite le 3 novembre 1994 par Robert BEIJER qui demande l'annulation de "la décision de Monsieur le directeur-adjoint de la prison de Forest de

lui refuser d'avoir en cellule l'ordinateur portable de marque COMPAQ LTE/25 C qui contient entre autres des éléments de son dossier judiciaire, le tout devant servir pour sa défense";

Vu l'arrêt n° 40.126 du 21 août 1992 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 49.099 du 16 septembre 1994 rejetant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 22 mars 1995 joignant les causes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CHOME et Me PICARD, avocats, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis en partie conforme, M^me^ HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

A. Recours A. 47.369/III-13.028

1. Faisant l'objet de poursuites répressives du chef de crimes et délits, le requérant a tout d'abord été détenu préventivement à la prison de Saint-Gilles, pendant la procédure d'instruction pénale.

2. Le 4 mai 1992, il a demandé, par écrit, à la direction de la prison d'être autorisé à recevoir un ordinateur de marque Toshiba, type 1200 XE, ainsi qu'une imprimante et un scanner pour lui permettre de préparer sa défense en vue de sa comparution devant la Cour d'assises. Cette autorisation fut refusée à une date inconnue, avec l'indication "refusé par l'administration centrale".

Cette décision constitue l'acte attaqué par le recours A. 47.369/III-13.028.

3. Antérieurement à cette demande, l'avocat du requérant, avait adressé, le 16 mars 1992, au Ministre de la Justice une demande de réexamen d'un premier refus de la direction de la prison de Saint-Gilles d'une première demande identique du requérant. Cette lettre insistait sur le fait que "compte tenu du volume considérable du dossier ouvert notamment à charge (du requérant), de sa complexité extrême, il serait souhaitable dans l'exercice même des droits de la défense, que Monsieur BEIJER ayant accès deux fois par mois lors des chambres du conseil et des chambres des mises en accusation au dossier de l'instruction,

puisse organiser sa défense en informatisant ses notes de travail au moyen d'un support informatique". Elle indiquait aussi que le requérant "souhaitait également profiter de cet "outil de travail" pour perfectionner ses connaissances en informatique et préparer au mieux sa réinsertion sociale".

4. Le 30 mars 1992, le Ministre de la Justice, sous la signature du directeur général de l'administration des établissements pénitentiaires, avait rejeté cette demande de réexamen, confirmant que "l'utilisation de matériel informatique est formellement proscrite à l'intérieur des cellules", l'usage d'un tel matériel n'étant pas "sans implications possibles sur la sécurité de l'établissement". Il fut accusé réception de cette lettre le 5 juin 1992 par le conseil du requérant.

5. Le 12 août 1992, le requérant a été libéré provisoirement par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles.

6. Le 21 août 1992, la III^{ème} chambre des vacations du Conseil d'Etat a rejeté, par son arrêt n^{o} 40.126 la demande de suspension de la décision, de date inconnue, par laquelle le directeur de la prison de Saint-Gilles avait refusé au requérant l'autorisation de disposer dans sa cellule d'un ordinateur, avec imprimante et scanner, suite à une demande introduite le 4 mai 1992.

B. Recours A. 59.777/III-19.162

1. Le requérant a, à nouveau, été détenu préventivement à la prison de Forest, suite à une ordonnance de prise de corps de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles, le 12 août 1992, exécutée le 2 septembre 1994.

2. Le 2 septembre 1994, il a demandé de pouvoir disposer dans sa cellule d'un ordinateur portable, contenant "entre autres des éléments de son dossier judiciaire, le tout devant servir pour sa défense". La décision de refus du directeur adjoint de la prison de Forest d'accorder cette autorisation, décision de date inconnue mais antérieure au 5 septembre 1994, constitue l'acte attaqué par le recours A. 59.777/III-19.162. Elle a été notifiée au requérant le 5 septembre 1994 et est motivée comme suit :

" La détention de ce type de matériel n'est pas autorisée en détention, ce que vous ne pouvez ignorer puisque vous avez déjà séjourné précédemment à Forest.

Je considère que l'usage d'un tel appareil n'est nullement indispensable pour assurer une défense en justice et que son interdiction en prison n'est pas de nature à l'entraver. En outre, l'introduction de cet appareil en prison via des personnes extérieures pose des problèmes de sécurité : il nous est notamment impossible de le fouiller et nous ne prendrons pas la responsabilité de l'ouvrir. Enfin, si l'usage d'un PC par les détenus fait depuis longtemps l'objet de discussions à divers échelons, il n'est pas prévu en tout cas d'autoriser actuellement les appareils à des fins de travail ou de loisirs mais uniquement en vue d'une formation professionnelle et pour la durée de celle-ci. Mais aucune réglementation en la matière n'a encore été arrêtée et la détention privative d'un PC est exclue d'avance".

3. Le 8 septembre 1994, la cour d'assises du Brabant a rejeté la demande de mise en liberté du requérant.

4. Le 9 septembre 1994, le requérant a déposé des conclusions devant la cour d'assises, demandant qu'il lui soit donné acte de ce qu'il ne pouvait disposer de son ordinateur en prison et que, de la sorte, ses droits de la défense étaient bafoués. Par un arrêt prononcé le même jour, la cour d'assises a déclaré qu'elle était "sans pouvoir pour donner des injonctions à ce sujet à l'administration pénitentiaire" et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de donner acte au requérant de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de disposer de son ordinateur.

5. Le 7 septembre 1994, le requérant a, par une lettre transmise par télécopie, proposé au directeur de la prison de Forest que son ordinateur soit ouvert, en sa présence, par un technicien de son choix, de façon à donner tout apaisement quant à la sécurité. Cette proposition a été refusée par lettre du directeur, le 9 septembre 1994, à laquelle le conseil du requérant a répondu le 10 septembre 1994.

6. Le 16 septembre 1994, par son arrêt nº 49.099, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de la décision, de date inconnue, du directeur adjoint de la prison de Forest refusant au requérant l'autorisation de disposer dans sa cellule d'un ordinateur portable.

7. Le 13 février 1995, le requérant a été condamné par la cour d'assises du Brabant à quatorze ans de réclusion. Le pourvoi en cassation introduit contre cet arrêt, et dirigé notamment contre l'arrêt incidentel du 9 septembre 1994 a été rejeté le 31 mai 1995;

Considérant, quant au recours A. 47.369/III-13.028, que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité ratione temporis; qu'elle expose que l'acte attaqué est simplement confirmatif du refus précédemment décidé par la partie adverse et porté à la connaissance du requérant au plus tard le 16 mars 1992; qu'introduit le 30 juin 1992, le recours est donc tardif;

Considérant qu'il ressort, de manière tout à fait explicite, de la lettre adressée par le conseil du requérant, le 16 mars 1992, au Ministre de la Justice, qu'une première demande d'autorisation identique a fait l'objet d'un premier refus de l'autorité compétente en la matière, à savoir la direction de la prison de Saint-Gilles; que le ministre a rejeté, sous la signature du directeur général de l'administration des établissements pénitentiaires, le 30 mars 1992, cette demande de réexamen, confirmant que

"l'utilisation de matériel informatique est formellement proscrite à l'intérieur des cellules", l'usage d'un tel matériel n'étant pas "sans implications possibles sur la sécurité de l'établissement"; que cette décision - dont il fut accusé réception le 5 juin 1992 par le conseil du requérant - n'a fait l'objet d'aucun recours; que l'acte attaqué - à savoir la décision, de date inconnue, par laquelle le directeur de la prison de Saint-Gilles refuse au requérant l'autorisation de disposer dans sa cellule d'un ordinateur, avec imprimante et scanner, suite à une nouvelle demande formulée le 4 mai 1992 - a un objet identique à celui de la décision antérieure de refus; qu'il a la même portée et les mêmes effets et se fonde sur les mêmes motifs, le requérant n'ayant par ailleurs pas invoqué dans sa lettre du 4 mai 1992, de nouvelles circonstances de droit ou de fait; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué est purement confirmatif de la décision précédente du 30 mars 1992; que, partant, introduit le 30 juin 1992, le recours est tardif et donc irrecevable;

Considérant, quant au recours A.59.777/III-19.162, que le requérant déclare expressément qu'il demande l'annulation de "la décision de Monsieur le directeur-adjoint de la prison de Forest de lui refuser d'avoir en cellule l'ordinateur portable de marque COMPAQ LTE/25L qui contient entre autres des éléments de son dossier judiciaire, le tout devant servir pour sa défense"; que, depuis lors, le requérant a été condamné le 13 février 1995 par la cour d'assises du Brabant à quatorze ans de réclusion; qu'à l'audience, le requérant a déclaré qu'il avait introduit un recours devant la Commission des droits de l'homme et qu'actuellement, il purge sa peine à la prison de Verviers où il dispose d'un ordinateur; que, quant à la violation alléguée pour le passé de ses droits de défense, la cour d'assises par son arrêt du 9 septembre 1994 confirmé par la Cour de cassation le 31 mai 1995, a déjà jugé qu'elle n'était pas fondée; qu'il s'ensuit qu'il

n’a plus un intérêt actuel à son recours; que, dès lors, celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

Les requêtes sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars 1900 nonante-sept par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	HANSE,	conseiller d’Etat,
Mme	DAURMONT,	conseiller d’Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M. HANOTIAU.